

Monuments historiques

**Périmètres
délimités des Abords**

CHAPELLE SAINT-ROCH Brélévenez



SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

2.1 - Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 - Cadastre Napoléonien

2.1.2 - Carte Etat Major

2.1.3 - Photographie aérienne ancienne

2.1.4 - Repérage photographique

2.2 – Approche paysagère

2.3 – Perception élargie – support de réflexion

2.4 - Synthèse des caractéristiques du site

Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Objectifs du Périmètre Délimité des Abords

3.2- Comparatif avec la délimitation des rayons d'abords

3.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords

ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION

Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département des Côtes d'Armor, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

13, rue Saint-Benoît - 22000 Saint-Brieuc

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la cohérence du tissu urbain. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument.

Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument.

Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

Chapelle Saint-Roch

Adresse renseignée dans la base Mérimée (notice PA00089278)

Historique

« A 1 kilomètre de Brélévenez, à moins de 2 kilomètres de Lannion, vous trouvez en bordure de la route de Trébeurden, une chapelle dédiée à Saint Roch.

Celui-ci est né à Montpellier en 1303 ; à vingt ans privé de ses parents, il distribue tous ses biens aux pauvres, part en pèlerinage à Rome, en mendiant son pain : en cours de route il s'arrête pour soigner des pestiférés et est atteint lui-même de l'horrible mal. Guéri miraculeusement, il rentre dans sa ville natale ; son costume, ses pénitences, sa maladie l'ont rendu méconnaissable. Soupçonné d'espionnage, il est enfermé dans un affreux cachot où il meurt le 16 Août 1337, à côté de sa couche funèbre on trouve une petite planche sur laquelle étaient gravés ces mots : « *Roch sera votre protecteur contre la peste* ».

Son culte se répandit à la suite du concile général de Constance en 1414. La peste s'abattit sur la ville. Les Pères songeaient à se séparer quand un jeune homme parla de l'intercession à Saint Roch. Une procession d'une magnificence extraordinaire fut organisée et la peste disparut aussitôt. Les évêques de retour dans leurs diocèses respectifs s'empressèrent de prêcher la dévotion à Saint Roch, l'appelant l'ami des affligés et le protecteur des malades.

La chapelle de Saint Roch, en Brélévenez, présente un ensemble caractéristique de la fin du XV^e siècle et du commencement du XVI^e siècle. L'édifice à la forme d'un rectangle garni aux quatre coins de contreforts l'étayant robustement.

Un minuscule placître contient un calvaire simple qui s'abrite sous les marronniers.

Le mur-clocher s'achève par une pointe à jour où dort l'unique cloche de la chapelle.

Au-dessus du portail ouest, trois trous rejointoyés, désignent l'emplacement de blasons seigneuriaux enlevés en 1793.

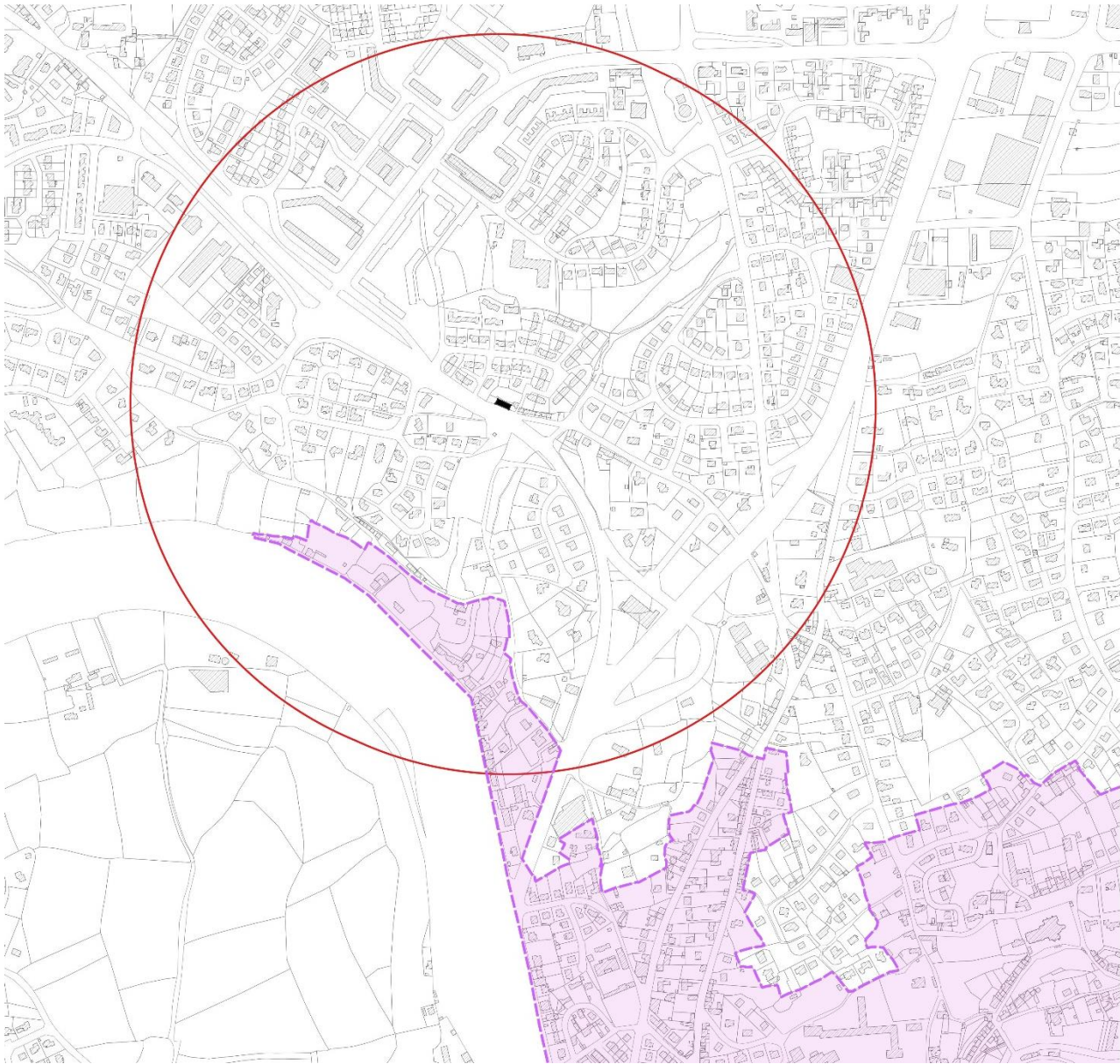
Le seul ornement de la façade sud est une porte basse enjolivée de fioritures gothiques évoluant vers la Renaissance.»

<http://infobretagne.com/brelevenez-chapelle-saint-roch.htm>

Éléments protégés : l'édifice est classé monument historique depuis le 3 novembre 1930

Propriété de la commune





Légende

- La chapelle Saint-Roch
- Rayon de 500m

- Proposition périmètre SPR

0 100 200 m

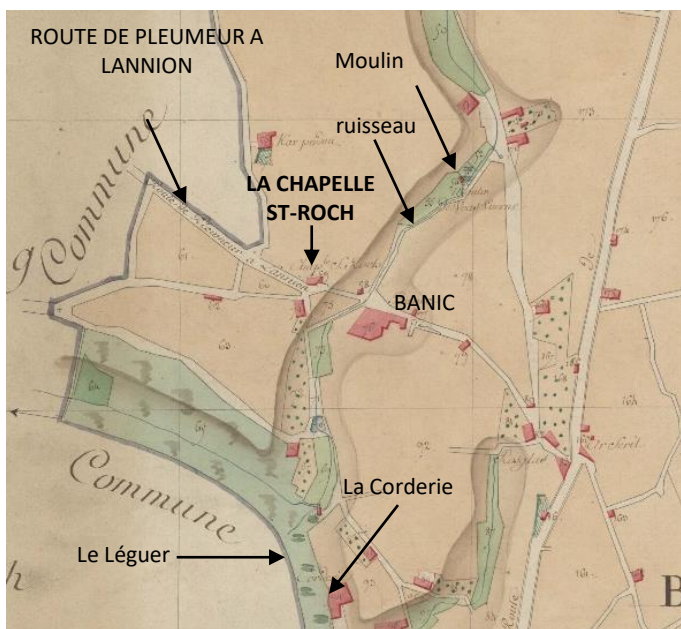
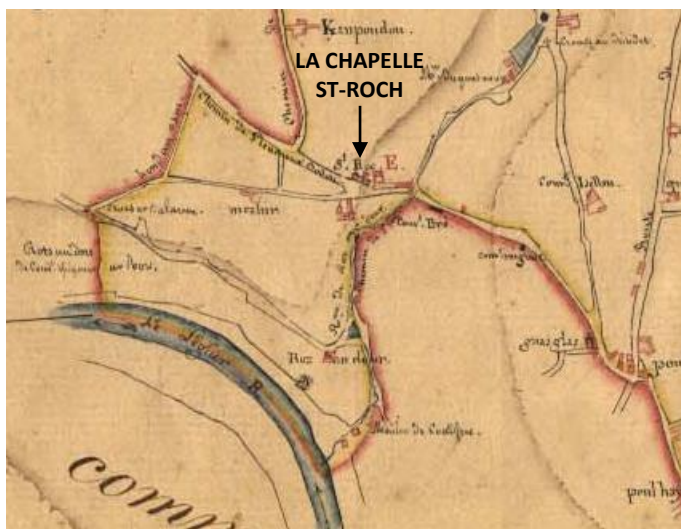
Date de réalisation : juillet 2021



Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

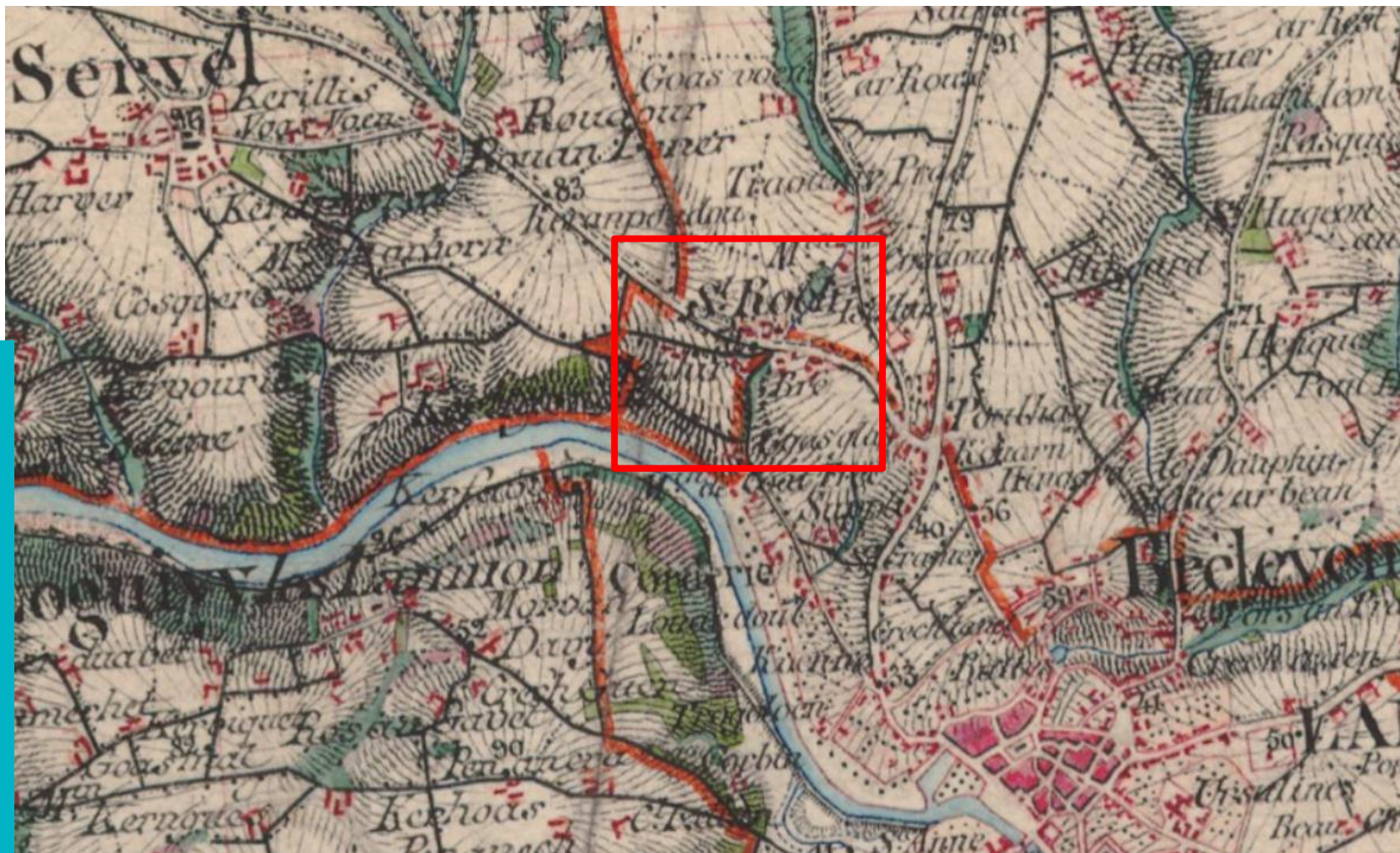
2.1 - Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 – Cadastre Napoléonien (1828)



2.1.2 – Carte Etat Major* (1820-1866)

La Chapelle Saint-Roch est à la limite entre Brélévenez et Serval



*la carte d'Etat –Major est une carte générale de la France dont la réalisation commence sur le terrain en 1818, même si l'ordonnance royale organisant sa mise en place ne date que de 1827. L'exécution en est confiée au Dépôt de la Guerre. Le terme *Etat-Major* est utilisé en référence aux officiers d'Etat-Major qui ont réalisé les levés. Commencée durant la Restauration, elle s'achève en 1881, sous la Troisième République.

Chapelle Saint-Roch



Vallon

chapelle



2.1.4 – Repérage photographique (21 avril 2021)



2.2 – Approche paysagère

2.2.1 Contexte paysager : les éléments de site

• La topographie, l'hydrographie

La Chapelle Saint-Roch est située sur l'ancienne commune de Brélévenez, sur l'ancienne route de Lannion à Pleumeur-Bodou (actuelle route de Trébeurden et rue de la Chapelle). Cette route permet de gravir un dénivelé d'une vingtaine de mètres entre le vallon et le boulevard d'Armor.

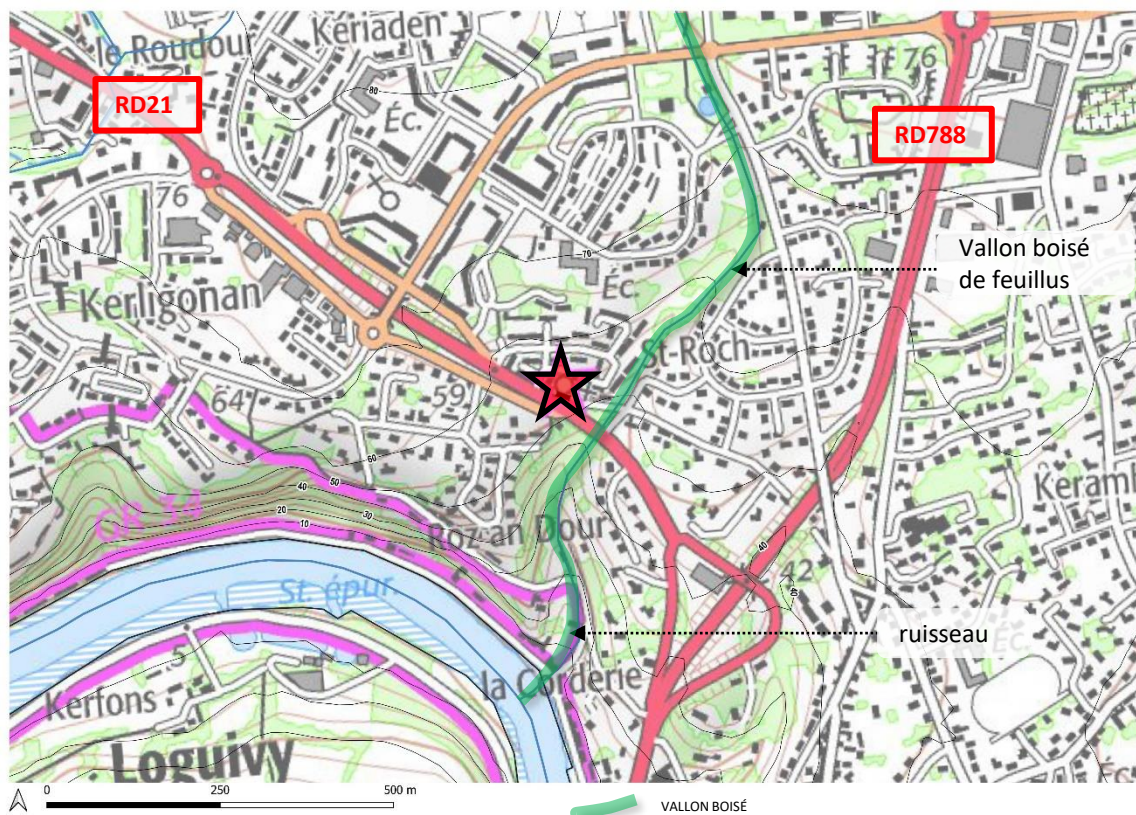
La Chapelle se situe à environ 53 m d'altitude, le long du vallon du ruisseau affluent du Léguer à Roz an Dour (toponymie: terre/coteau - eau).

Elle se situe sur la rive Nord du Léguer, à environ 350 m de celui-ci. Elle est séparée du Léguer par la route de Lannion à Pleumeur, des zones pavillonnaires et le coteau. Le chemin de St-Roch part de la route de Trébeurden, passe devant la fontaine St-Roch et mène au Léguer (via la route de Roz an Dour).

• La végétation

La chapelle se situe à proximité d'un vallon boisé de feuillus, affluent du Léguer en rive droite.

La chapelle se situe en contexte très urbanisé, sans forte présence de masses végétales. A signaler les alignements de tilleuls de la cité St-Roch, et d'arbres au niveau de l'intersection de la RD21 et du vallon. Et des aménagements routiers (talus plantés de feuillus et conifères) le long de la RD21 (route du Roudour).



La carte du paysage : à l'échelle du site

Le site comprend la chapelle et ses abords immédiats (espace vert, jardin), et son contexte paysager composé d'espaces urbanisés (tissu pavillonnaire, cité St-Roch) et du vallon boisé.

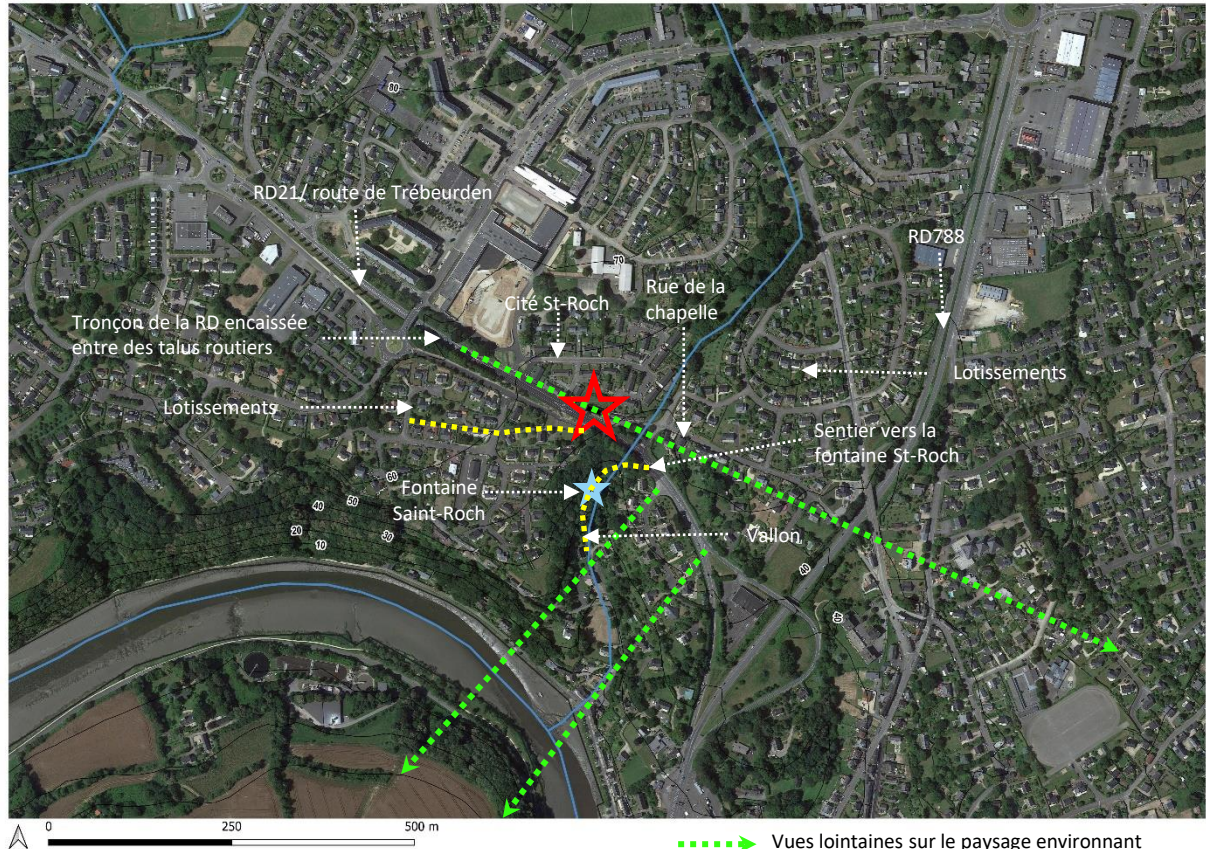
En contrebas de la chapelle, à l'entrée du lotissement « Résidence Breiz », part un chemin menant au Léguer, et qui conduit à la fontaine St-Roch (XV^e siècle).

Des ensembles d'intérêt majeur :

- La chapelle (MH classé 03/11/1930),
- Les abords immédiats de la chapelle : espace vert clos de murs.

Des ensembles d'intérêt secondaire :

- Le vallon et son cours d'eau,
- La fontaine St-Roch et chemin de St-Roch,
- La route de Trébeurden et la rue de la chapelle (ancienne route de Pleumeur).

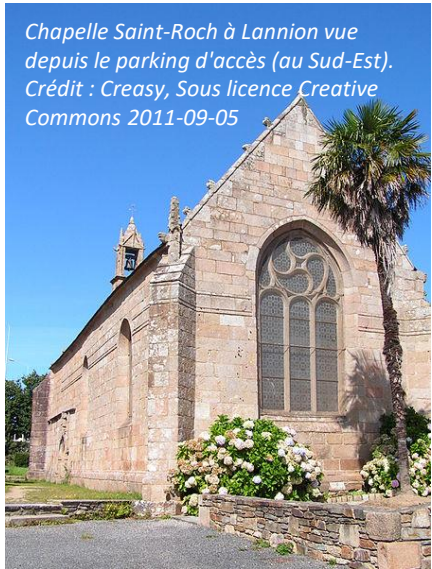


-----> Vues lointaines sur le paysage environnant

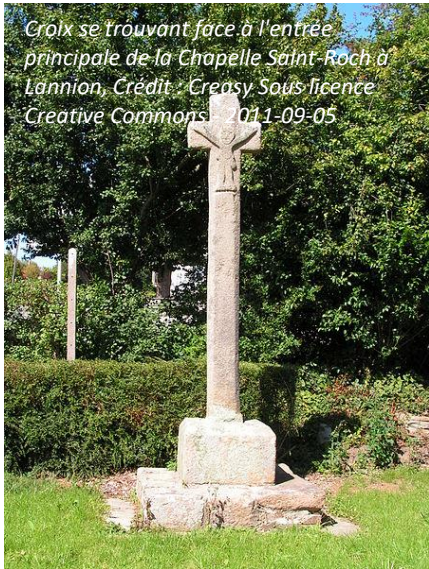
----- Chemins ruraux anciens



Source : Monumentum, Crédit photo : Creasy - sous licence Creative Commons



Chapelle Saint-Roch à Lannion vue depuis le parking d'accès (au Sud-Est).
Crédit : Creasy, Sous licence Creative Commons 2011-09-05



Croix se trouvant face à l'entrée principale de la Chapelle Saint-Roch à Lannion, Crédit : Creasy, Sous licence Creative Commons 2011-09-05



La carte du paysage : à l'échelle des monuments

Perceptions des monuments

La chapelle est perçue depuis les principales voies alentours : route du Roudour, rue Henri Dunant, rue de la chapelle, rue des violettes...

Elle est visible depuis de nombreux points de vues, selon le tracé des voies, le relief, les hauteurs et l'implantation des bâtis.

Depuis l'ouest, la rue Henri Dunant, perchée, et la route du Roudour, offrent des vues plongeantes sur le monument et le tissu pavillonnaire environnant (vues lointaines 1, a, b, c).

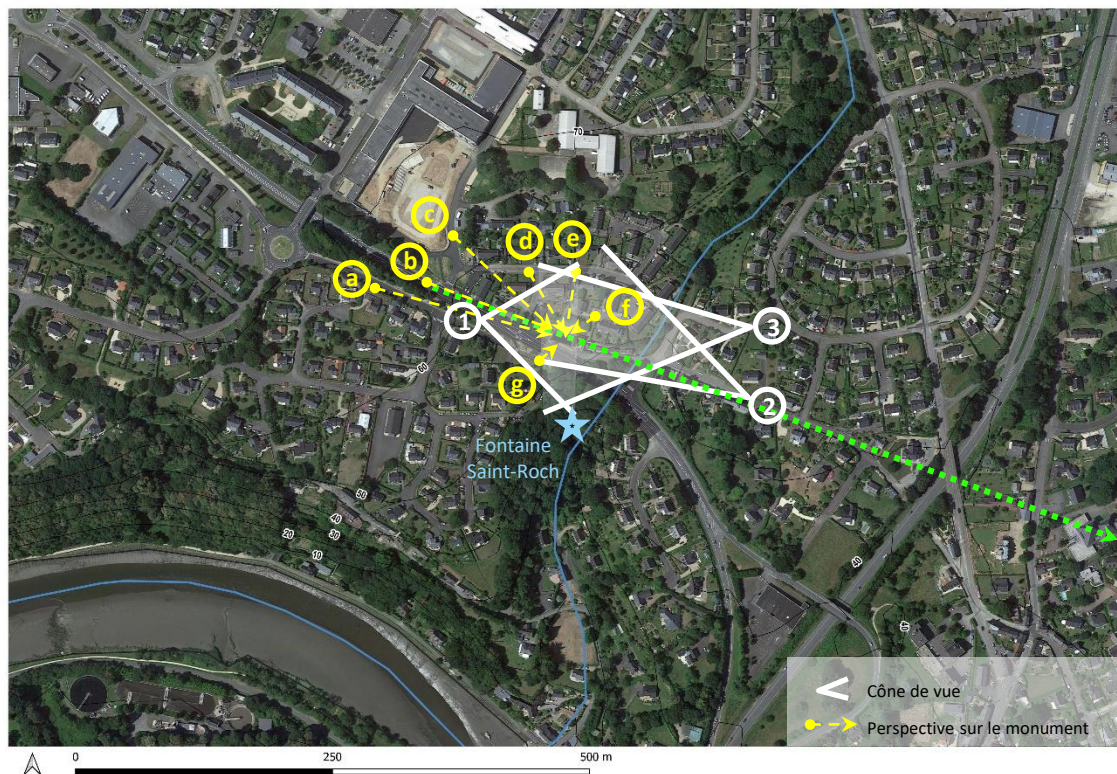
En général c'est le mur-clocher de la chapelle qui émerge dans de nombreuses perspectives.

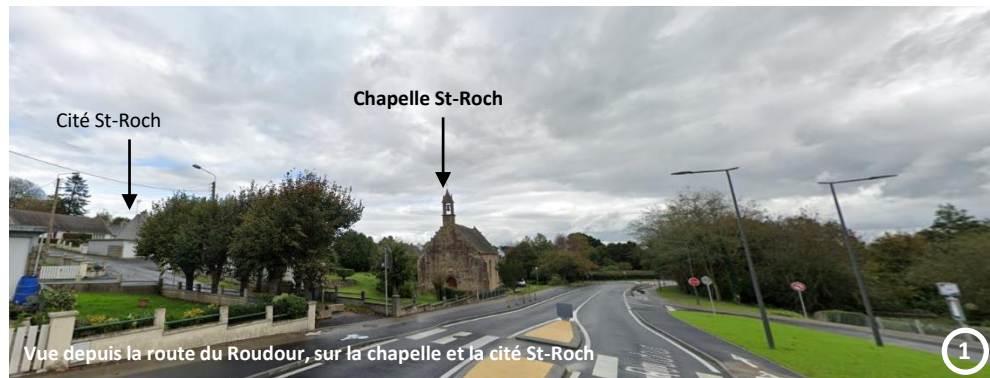
Depuis le nord, les vues sont nombreuses depuis les voies de la Cité St-Roch avoisinant l'édifice (vues d, e, f,).

Depuis le sud (intersection rue Henri Dunant /RD21), on voit la façade sud de la chapelle, la croix et les espaces verts autour (vue g).

Depuis l'Est, on a des vues sur le monument depuis les rues des violettes et de la chapelle, principalement son clocher qui émerge. Les vues rapprochées donnent à voir les quatre faces de l'édifice.

A noter qu'au vu du relief on perçoit en même temps la chapelle et de nombreuses constructions des lotissements environnants, et même quelques bâtiments lointains (Église de Brélévenez, Centre des finances publiques).





2.2.2. Enjeux paysagers

Évolution des abords

Le Scan50 historique 1950 montre que la chapelle était située le long de la route de Trébeurden/Pleumeur, dont le tracé a été remanié avec le percement de la RD788 qui relie le centre ville à l'aéroport, dans les années 1960.

Le tracé de la route de Trébeurden empruntait la rue de la chapelle (au nord de l'axe de l'actuelle RD21) jusqu'à rejoindre Lannion par la rue des templiers, de Kervenno ou Georges Pompidou.



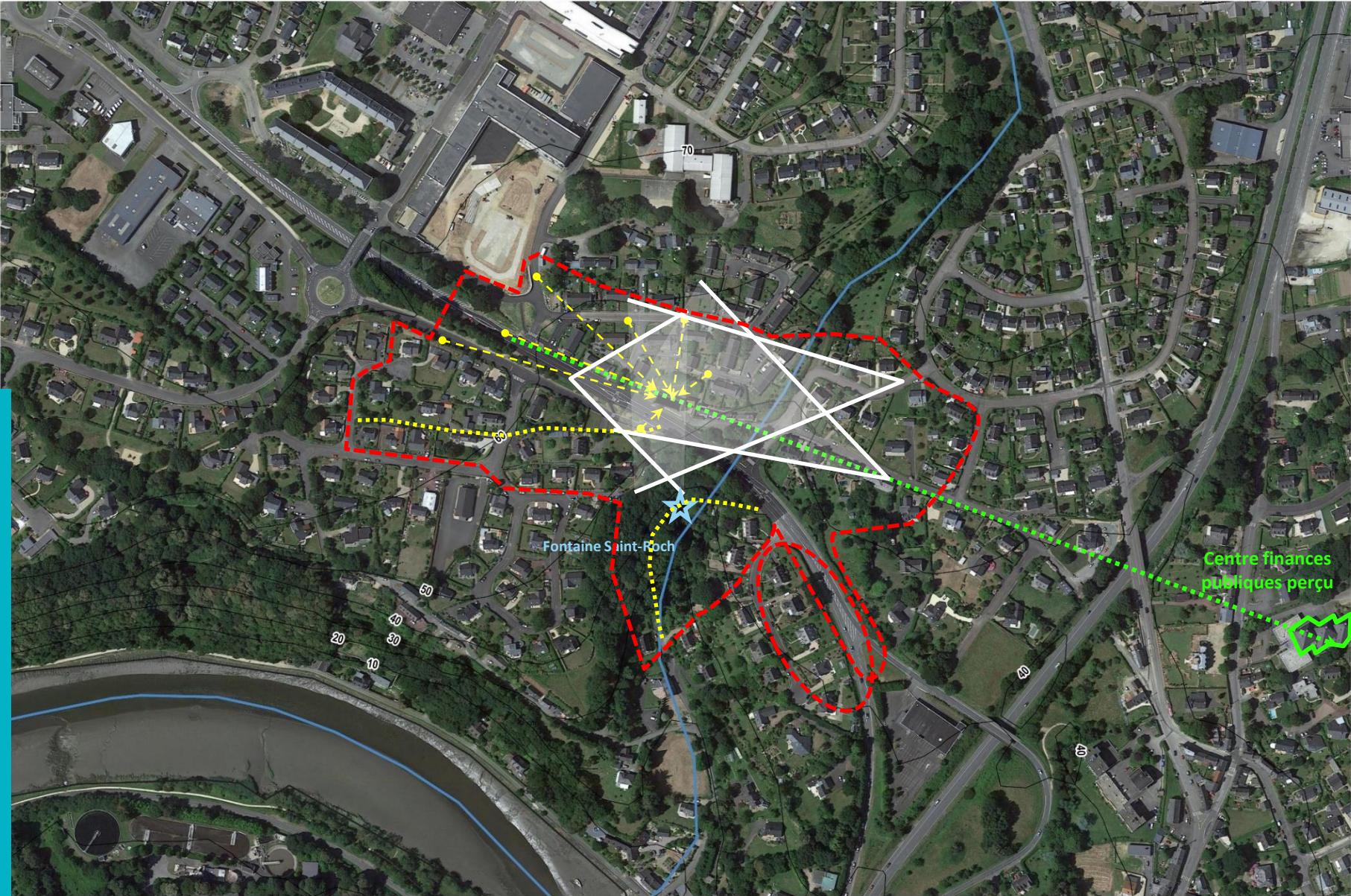
La comparaison des photographies aériennes de 1950-1965 et 2000-2005 (page suivante) montre les grandes évolutions des abords de la chapelle St-Roch dans la seconde moitié du XX^e siècle.

La photographie de 2000-2005 montre des routes majeures : route de Pleumeur, route de l'aérodrome, route de Perros, qui traversent des territoires ruraux très peu urbanisés : Chapelle de St-Roch, domaine de Kampoudou, et autres petits écarts ruraux.

La photographie de 2000-2005 montre l'aménagement de l'intersection de l'ancienne route de Pleumeur (RD21) avec la nouvelle RD788 qui a modifié les abords de la chapelle. Le territoire a été très fortement urbanisé dans sa quasi-totalité, avec la construction de zones pavillonnaires (Cité St-Roch, Résidence Breiz, Ker Uhel, le Roudour.... Ces tissus urbanisés ont peu changé pendant les périodes de 2000-2005, 2006-2010 et 2018.

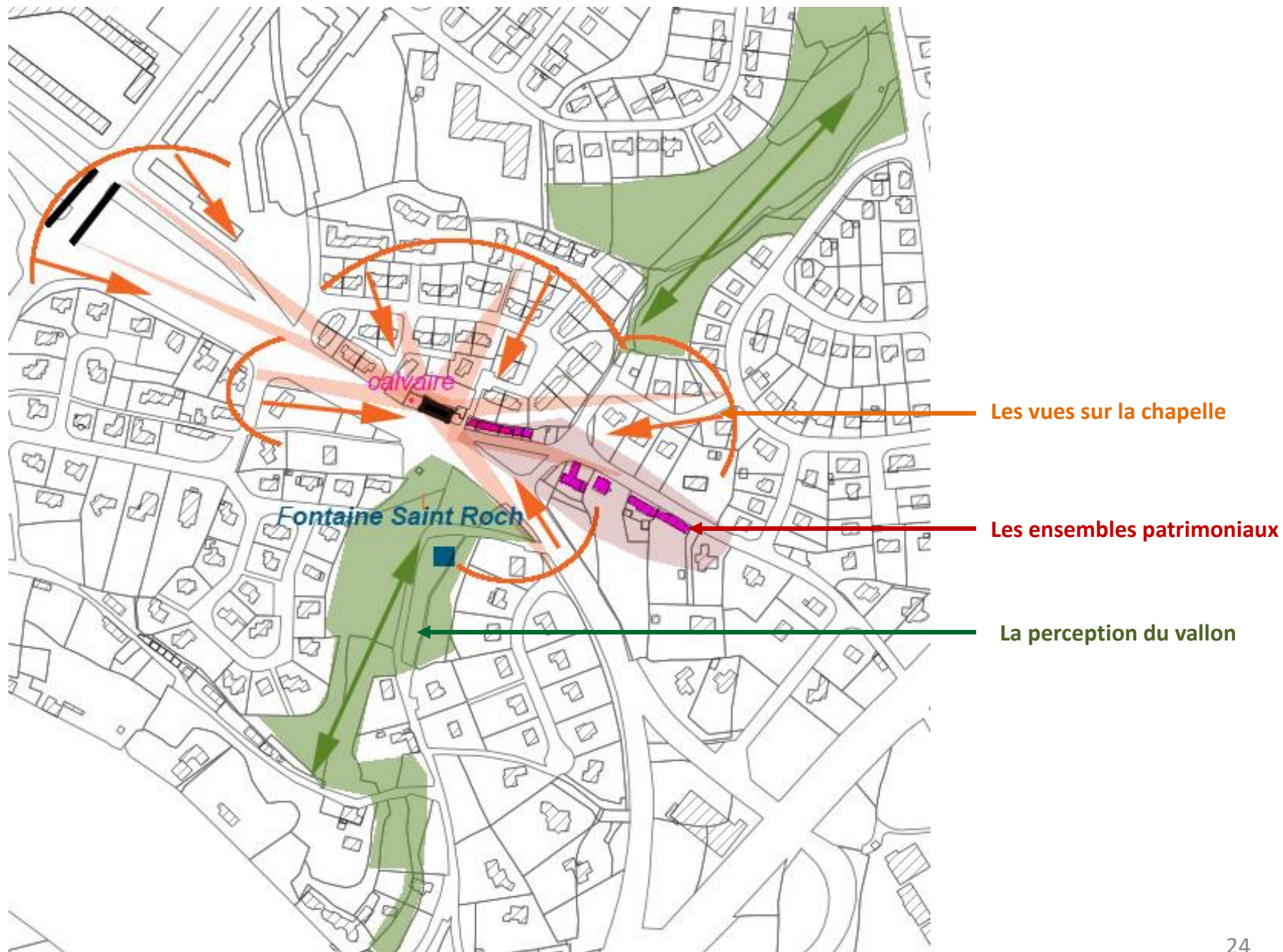


2.3 – Perception élargie – support de réflexion



LTC – DRAC Bretagne – Lannion – septembre 2021

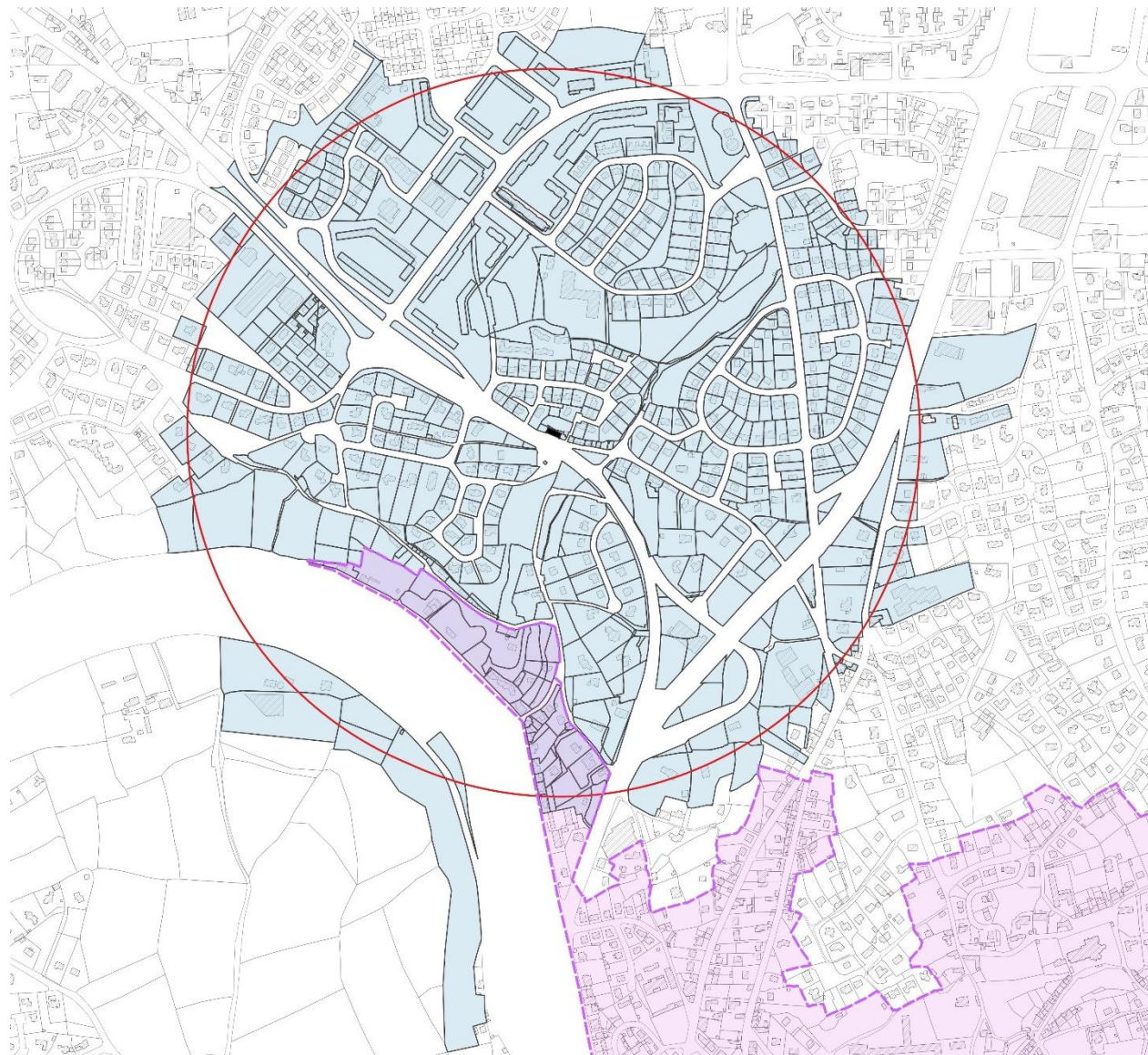
2.4 – Synthèse des caractéristiques du site



Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords

3.1.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles et espaces publics impactés



Légende

- La chapelle Saint-Roch
- Rayon de 500m
- Parcelles impactées
- Proposition périmètre SPR

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument

3.1.2 – Objectifs du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. Le PDA prend en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du Monument Historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Principes du PDA

Le PDA prend en compte les points de perception sur le MH qui reste très peu perceptible sauf en vue relativement rapprochée et depuis le pont sur le Boulevard d'Armor qui surplombe la route du Roudour (route de Trébeurdeun/Pleumeur) Le PDA prend en compte les ensembles bâtis perçus depuis le MH et les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Tracé du PDA

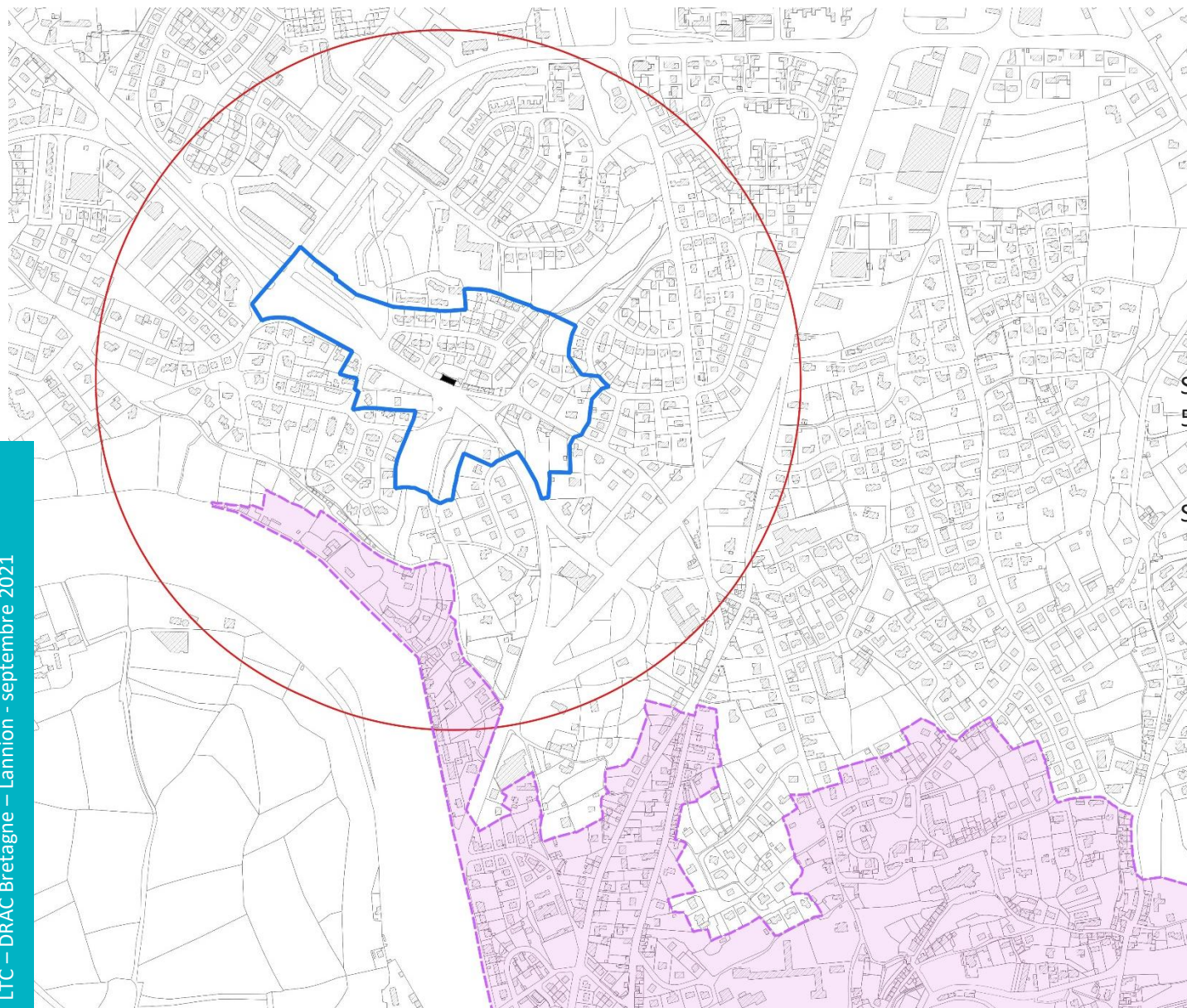
Il est proposé de conserver dans les abords :

- Les abords immédiat du MH : croix, espaces verts, jardins, murs.
- Le rapport du MH au site : route de Pleumeur, Vallon, Chemin de St Roch au Léguer.
- L'ensemble paysager lié au vallon : la fontaine St-Roch et le chemin de St-Roch.
- La mémoire des anciens bâtiments du hameau Saint-Roch.
- Les parties de secteurs pavillonnaires qui offrent des vues sur le MH : s'il a été intégré l'ensemble de certains lotissements au nord de la chapelle en raison de la pente dominant le MH, cette intégration a été limitée au premier rang des lotissements au sud, la pente étant descendante et limitant toute perception.

Il est proposé de ne pas conserver dans les abords :

- Les ensembles pavillonnaires non perçus et les parties trop éloignées du Vallon.

3.2- Comparatif avec la délimitation des rayons d'abords



Légende

- La chapelle Saint-Roch
- Rayon de 500m
- Périmètre Délimité des Abords
- Proposition périmètre SPR

Surface couverte par le rayon de 500m : 81,8 hectares

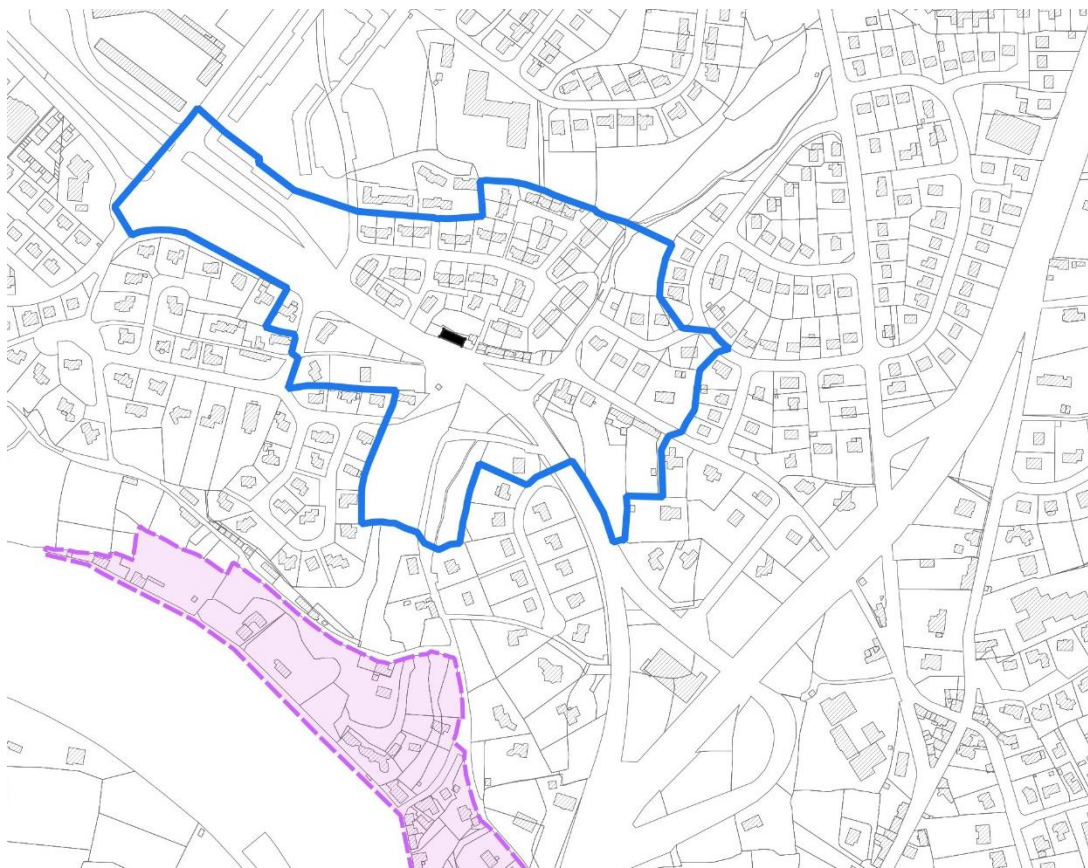
Surface couverte par le PDA : 8,6754 hectares

0 100 200 m

Date de réalisation : juillet 2021



3.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords



Légende

- La chapelle Saint-Roch
- ▭ Périmètre Délimité des Abords
- ▭ Proposition périmètre SPR

0 100 200 m



Date de réalisation : juillet 2021



ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION

Be/

LANNION - BRÉLEVENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 26 Juillet 1930:

Vu la délibération du Conseil Municipal de Brélévenez en date du 14 Septembre 1930:

Arrête :

Article premier.

La chapelle St-Roch à Brélévenez (Côtes du Nord)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département des Côtes du Nord et au Maire de la commune de Brélévenez, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 3 NOV 1930 1930

Eugen Lautier

Signé: Eugén LAUTIER